



## COVID-19

### FOCUS SUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Face à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a, progressivement, mis en place des mesures de soutien aux travailleurs indépendants.

Le présent document a vocation à réunir les informations les plus importantes à retenir.

Quelles sont les mesures de soutien à destination des travailleurs indépendants ?

- Aide de 1 500 euros pour indépendants et microentreprises des secteurs les plus impactés ;
- Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Remises d'impôts directs selon les cas
- Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ;

## Table des matières

AIDE DE 1 500 EUROS POUR INDEPENDANTS ET MICROENTREPRISES DES SECTEURS LES PLUS IMPACTES .....	2
DELAIS DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPOTS DIRECTS) .....	2
URSSAF .....	2
<i>Comment bénéficier des délais de paiement des échéances sociales?.....</i>	<i>2</i>
<i>Comment procéder pour demander des délais de paiement de ces échéances ? .....</i>	<i>3</i>
RETRAITE COMPLEMENTAIRE .....	3
IMPOTS .....	3
<i>Comment bénéficier des délais de paiement des échéances fiscales?.....</i>	<i>3</i>
<i>Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?.....</i>	<i>5</i>
REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITE.....	5
PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ? .....	5
SOURCES.....	6



## AIDE DE 1 500 EUROS POUR INDEPENDANTS ET MICROENTREPRISES DES SECTEURS LES PLUS IMPACTES

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFiP.

Ce fonds de solidarité II est financé par L'État, les Régions et certaines grandes entreprises.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui **font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires, à savoir les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs** des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ainsi que, notamment **les activités culturelles et sportives**.

Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative **OU qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019** bénéficieront **d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration**.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

**L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.**

## DELAIS DE PAIEMENT D'ECHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPOTS DIRECTS)

### URSSAF :

*Comment bénéficier des délais de paiement des échéances sociales?*

En cas de paiement mensuel, les cotisations sont prélevées automatiquement en 12 mensualités de janvier à décembre, au choix :

- Soit le 5 de chaque mois
- Soit le 20 de chaque mois

En cas d'échéance mensuelle programmée au 20 mars, **elle ne sera pas prélevée**.

Al'heure actuelle, selon nos informations, le montant de cette échéance **sera lissé sur les échéances ultérieures**.

En parallèle, il est possible de solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Dans ce cas, pas de majorations ni pénalités de retard ;
- L'ajustement des échéanciers de cotisations. Il conviendra de solliciter la réévaluation des revenus attendus ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.



Selon les informations fournies par l'URSSAF :

Si l'échéance de paiement est le 5, une information sera fournie ultérieurement.

**Concernant les travailleurs indépendants :**

Si vous payez mensuellement vos cotisations, avec une prochaine échéance le 31 mars, vous pouvez ajuster le montant de votre CA pour réduire votre paiement, à zéro si nécessaire.

Si vous payez de façon trimestrielle vos cotisations, le 30 avril et pour les futures échéances, des informations seront fournies prochainement par les services de l'URSSAF.

Consultez régulièrement le site de l'URSSAF : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

*Comment procéder pour demander des délais de paiement de ces échéances ?*

Il est possible de solliciter les mesures présentées ci-dessus :

- En ligne : l'espace professionnel sur le site de l'URSSAF : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)
  - o Dans ce cas, il faut adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Par téléphone : Contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€/min + prix appel) et saisir le numéro du département de votre siège social.

## RETRAITE COMPLEMENTAIRE :

Il est possible de contacter les organismes de retraite complémentaire pour solliciter un report de paiement. Les cotisations au titre de la retraite complémentaire sont concernées par le report.

**Vous devez initier les démarches directement auprès de votre organisme de retraite complémentaire.**

## IMPOTS :

*Comment bénéficier des délais de paiement des échéances fiscales?*

Mensuellement, il est nécessaire de procéder au paiement des impôts sur les sociétés.

Dans ce cadre, il est procédé, selon le cas, au paiement de :

- L'acompte de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- Solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 novembre 2019.

Il est possible de :

- Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.
- Solliciter le report du paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».



Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Concernant les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE :

Rappel :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) doit être payée par les sociétés et **les particuliers qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée**, quels que soient :

- Leur statut juridique ( **entrepreneur individuel**, société, association, fondation, entreprise publique)
- La nature de leur activité ( industrielle, commerciale, agricole, artisanale, libérale)
- Leur régime d'imposition
- Leur nationalité

Un micro-entrepreneur (sont inclus les autoentrepreneurs) doit payer la CFE dans les mêmes conditions que tout créateur d'entreprise.

La CFE n'est pas due au titre de l'année de début d'activité.

Pour bénéficier de l'exonération de la 1<sup>re</sup> année d'activité, l'auto-entrepreneur doit effectuer une déclaration initiale avant le 31 décembre de l'année de début d'activité.

Face à l'épidémie, il est possible de suspendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service. Dans ce cas, le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande<sup>1</sup>, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Il est possible de saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF) afin de solliciter, en cas de difficultés financières, des **délais de paiement** pour s'acquitter des dettes précitées

- Conditions de recevabilité de la saisine
  - o Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
  - o Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
- Nature et montant des dettes
  - o Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
  - o Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente. La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

### Comment constituer son dossier ?

Æ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :

- o Une attestation justifiant de l'état des difficultés financières ;
- o Attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
- o Les trois derniers bilans ;

<sup>1</sup> Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.



- Un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
- L'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ;
- L'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

### Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

## REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le **report** du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

**Il ne s'agit pas d'une annulation des factures dues, mais d'un report.**

Pour bénéficier de ces reports, il faut adresser directement par mail ou par téléphone **une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures** (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

## PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

**Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.**

### Comment en bénéficier ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.



## SOURCES

Site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/>

Questions/Réponses : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/brochure\\_fiches\\_pratiques\\_sur\\_les\\_mesures\\_de\\_soutien.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/brochure_fiches_pratiques_sur_les_mesures_de_soutien.pdf)

URSSAF : <https://www.urssaf.fr/>

Questions/Réponses : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>